

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE POSEE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Conseil d'Etat
Recours QPC N°

MEMOIRE A L'APPUI D'UNE QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

En application des dispositions de l'article 61-1 de la Constitution et de la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009, la demanderesse à l'honneur de soulever devant le Conseil d'Etat la question prioritaire de constitutionnalité transmise au greffe du Conseil d'Etat relative à la constitutionnalité du dernier alinéa du paragraphe I de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel.

Pour :

MARINE LE PEN

Représenté(e) par Maître Louis ALIOT, avocat au Barreau de PERPIGNAN, domicilié au 13 boulevard WILSON – 66000 PERPIGNAN / avocaliot@gmail.com

Demandeur à la question prioritaire de constitutionnalité

Dans l'instance l'opposant à

Monsieur le Premier Ministre

Hôtel de Matignon
57 rue de Varenne
75007 PARIS

Et sa décision explicite de rejet du Premier Ministre exprimée dans sa lettre datée par erreur du 28 novembre 2010, en réalité datée du 28 novembre 2011, de la demande d'annulation, formulée par Mme Le Pen de l'article 7 du Décret n°2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n°62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel.

I - FAITS ET PROCEDURE

L'élection présidentielle est une élection organisée par la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962.

L'article 3-I de la loi du 6 novembre 1962, tel qu'il a été complété par la loi organique n° 76-528 du 18 juin 1976, prévoit que le nom et la qualité des citoyens qui ont proposé les candidats inscrits sur la liste sont rendus publics par le Conseil constitutionnel, dans la limite du nombre requis pour la validité de la candidature.

Madame Marine LE PEN est candidate à l'élection présidentielle de 2012.

Afin de matérialiser cette candidature, elle a fait déposer une association de financement intitulée «COMITE MARINE LE PEN 2012» et parue au JO le 7 mai 2011 sous le n°20110019. (PJ n°1)

En raison d'un nombre important de changements de circonstances et des conséquences graves constatées par cette mesure de « publication », Marine LE PEN a demandé au Premier Ministre par un courrier du 21 novembre 2011 l'abrogation de l'article 7 du Décret n°2011-213 du 8 mars 2001 modifié. (PJ n°2)

Le Premier Ministre, par sa lettre datée par erreur du 28 novembre 2010, en réalité datée du 28 novembre 2011, a explicitement rejeté la demande présentée. (PJ n°3)

Cette décision est attaquée devant le Conseil d'Etat.

Parallèlement au recours, la demanderesse a soulevé une Question Prioritaire de Constitutionnalité soutenue par le présent mémoire.

II - DISPOSITION LEGISLATIVE FAISANT L'OBJET DE LA QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel dispose que : « *Le nom et la qualité des citoyens qui ont proposé les candidats inscrits sur la liste sont rendus publics par le Conseil constitutionnel huit jours au moins avant le premier tour de scrutin, dans la limite du nombre requis pour la validité de la candidature.* » <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006068219&dateTexte=vig>

La loi organique modifiant les deuxième et dernier alinéas du I ainsi que le II de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, a été déclarée conforme à la Constitution par une décision n°76-65 DC du 14 juin 1976. (PJ n°4)

III -DISCUSSION

L'article 61-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose :

« Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé ».

1 - La disposition contestée est applicable au litige.

Lorsque fut instaurée l'élection du Chef de l'Etat au suffrage universel direct (*référendum du 28 octobre 1962 et loi organique du 6 novembre 1962*), la nécessité de prévenir les candidatures fantaisistes par un « *filtrage* » adéquat s'imposa naturellement.

En 1962, le Général de Gaulle, en proposant l'élection du Président de la République au suffrage universel direct a, pour des raisons évidentes d'organisation, chargé les maires (entre autres) d'une mission essentielle mais ingrate, celle de trier entre les candidats valables et les « *farfelus* ». Or, rien n'est plus subjectif que de déterminer les critères d'un candidat présentable. C'est d'ailleurs en substance ce que le général de Gaulle pensait, lui qui, au Conseil des ministres du 2 octobre 1962, avait précisé que : « *Ou bien les élus accordent une véritable investiture, et il faut y aller carrément (...) en procédant à une véritable élection préalable par collège restreint . Ou bien on renonce à ce système, on adopte le suffrage universel dans toute son ampleur et alors, il ne doit pas y avoir de condition préalable.* » Cette vision gaullienne de la sélection pré-présidentielle est confirmée par Alain Peyrefitte qui dans son ouvrage « *C'était de Gaulle* » mentionne que : « *Une forte majorité des ministres demandait 500 ou 1000 signatures au moins...Le Général répugnait à s'engager dans cette voie, de peur de reconstituer la force des partis. Il aurait souhaité au contraire réduire à zéro le nombre de « parrains » imposés.* »

En 1965, pour être admis au premier tour, un candidat devait être présenté par au moins 100 citoyens titulaires d'un mandat électif de la nature de ceux retenus pour les élections sénatoriales : les « *grands électeurs* ». Mais la publication des noms

des « présentateurs » n'était pas la règle conformément à la volonté du législateur ainsi que du fondateur de la Cinquième République.

L'expérience des trois premières élections présidentielles au suffrage universel direct (1965, 1969 et 1974) fit cependant apparaître l'acuité des problèmes d'organisation posés par la multiplication des candidatures et conduisit le Conseil Constitutionnel (déclaration du 24 mai 1974) à proposer un filtrage plus strict.

En 1974 le Conseil Constitutionnel observait que la présentation d'un candidat à l'élection du Président de la République était un acte politique grave et qu'il importait de l'entourer de toute la solennité nécessaire.

La réforme souhaitée fut réalisée par la loi organique n° 76-528 du 18 juin 1976.

A partir de cette date, pour être candidat, il faut désormais avoir obtenu 500 signatures émanant d'au moins 30 « départements ou territoires d'outre-mer », sans que plus du dixième de ces 500 signatures (soit 50) proviennent d'un même département ou territoire. La liste des mandats électoraux habilitant à présenter une candidature et les règles de rattachement ou d'assimilation à un département sont fixées par le I de l'article 3 de la loi organique du 6 novembre 1962.

L'article 3-I de la loi du 6 novembre 1962, tel qu'il a été complété par la loi organique n° 76-528 du 18 juin 1976, prévoit que le nom et la qualité des citoyens qui ont proposé les candidats inscrits sur la liste sont rendus publics par le Conseil Constitutionnel, dans la limite du nombre requis pour la validité de la candidature.

Le décret n° 76-738 du 4 août 1976 a précisé que cette publicité était assurée par la publication de la liste au Journal Officiel.

Le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel dispose que : « *Le nom et la qualité des citoyens qui ont proposé les candidats inscrits sur la liste sont rendus publics par le Conseil constitutionnel huit jours au moins avant le premier tour de scrutin, dans la limite du nombre requis pour la validité de la candidature.* ».

Mais si de nombreuses remarques ou recommandations du Conseil Constitutionnel pouvaient apparaître comme salutaires en théorie, elles se sont avérées être erronées dans les faits et ont induit des effets contraires au but recherché, qui à l'aube de l'élection présidentielle de 2012, portent atteinte à certains principes constitutionnels.

La disposition visée est directement applicable à l'élection présidentielle de 2012

et oblige tous les candidats.

2 - La disposition contestée a fait l'objet d'une décision du Conseil Constitutionnel n°76-65 DC du 14 juin 1976 mais a connu, depuis la précédente décision, dans les normes de constitutionnalité applicables ou dans les circonstances, de droit ou de fait, qui affectent la portée de la disposition législative critiquée, des changements importants.

- **2.1** - La loi organique modifiant les deuxième et dernier alinéas du I ainsi que le II de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, a été déclarée conforme à la Constitution par une décision n°76-65 DC du 14 juin 1976.
- **2.2** - Conformément à la décision du Conseil constitutionnel *n° 2009-595 DC du 3 décembre 2009* et en application de la *Loi organique relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution*, le Conseil Constitutionnel a décidé « *qu'une disposition législative déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil Constitutionnel* » peut « *de nouveau* » être « *soumise à son examen lorsqu'un tel réexamen est justifié par les changements intervenus, depuis la précédente décision, dans les normes de constitutionnalité applicables ou dans les circonstances, de droit ou de fait, qui affectent la portée de la disposition législative critiquée* ».
- **2.3 - Le changement de circonstances qui portent atteinte aux principes constitutionnels**

A – les conditions qui prévalaient au moment de la loi organique de 1976 ont été substantiellement modifiées et la sérénité du contexte nécessaire au recueil des « présentations » bouleversée.

A1 – La mise en danger de l'expression du pluralisme

Si comme le dit le Conseil Constitutionnel, « *la présentation d'un candidat à l'élection du Président de la République est un acte politique grave* », il convient de s'interroger sur cette publication qui, au fur et à mesure des élections présidentielles (1981, 1988, 1995, 2002 et 2007, est passé du statut d'acte administratif pris en vertu d'une prérogative personnelle à un véritable soutien politique qui s'apparente à un « vote public ».

C'est d'ailleurs ce risque qui, à l'origine, a très certainement poussé le législateur à écarter cette publication.

Or, l'article 3 alinéa 3 de la constitution de 1958 dispose que : « *Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret* »

Comme le rappellent les articles de presse joints à cette procédure, cette présentation est devenue un enjeu et un problème politique majeur qui nécessitent à chaque élection l'intervention de nombreux acteurs publics ou institutionnels afin d'éviter des injustices et des atteintes graves aux principes d'égalité et de juste représentation des courants d'opinion. (***Sur le pluralisme des courants d'opinions et de pensées pour les partis politiques : n° 2003-468 DC du 3 avril 2003, cons. 12***)

Cette publication a suscité et suscite un malaise grandissant chez les élus locaux habilités à présenter un candidat, leur signature étant souvent assimilée dans les médias à un soutien et non à ce qu'elle est, un simple acte administratif. (PJ n°....)
Ceux-ci éprouvent dès lors les plus grandes difficultés à expliquer à leurs administrés qu'une éventuelle décision de présenter un candidat ne constitue pas une adhésion partisane, mais une caution démocratique destinée à permettre la participation de tous les grands courants d'opinion à la consultation démocratique telle qu'exprimée à ***l'article 4 dernier alinéa de la constitution de 1958 : « La loi garantit les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation »***

C'est en raison des problèmes ci-dessus exposés qu'on pouvait lire dans la feuille de route du Président de la République adressée au Premier Ministre en novembre 2007 la demande suivante : « *que le processus de désignation des candidats à l'élection présidentielle garantisse que tous les courants significatifs d'opinion peuvent avoir un candidat* ».

Constatant les dérives du système, plusieurs propositions de loi ont été présentées par divers parlementaires de droite et de gauche pour modifier ce texte. (PJ n°5)

L'une des preuves indiscutables de ce détournement de l'objet de ces présentations est matérialisée par les propos récents du secrétaire général de l'UMP, parti du Président de la République, qui a exhorté les élus du parti majoritaire à ne donner leur parrainage pour l'élection présidentielle de 2012 à aucun autre candidat que celui de l'UMP. (PJ n°6)

Le fait de lier la présentation d'un candidat à une adhésion partisane n'est-il pas contraire à l'esprit même de la Loi de 1962 qui vise à écarter les candidatures fantaisistes et non à exercer un choix en fonction de l'appartenance politique à un parti ?

De plus, la loi référendaire du 6 novembre 1962 a prévu que les candidats devaient recueillir au préalable un nombre minimum de « présentations » signées par des élus, qui sont peu ou prou les mêmes qu'aux élections sénatoriales. Les opérations de vote répondent à des conditions spécifiques qui respectent scrupuleusement l'alinéa 3 de la constitution.

Concernant, les sénatoriales, l'article L.314 du code électoral précise : « *A son entrée dans la salle de scrutin, l'électeur, après avoir fait constater son identité suivant les règles et usages établis ou après avoir fait la preuve de son droit de voter, prend lui-même une enveloppe. Sans quitter la salle de scrutin, il doit se rendre isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe ; le président constate, sans toucher l'enveloppe, que l'électeur l'introduit lui-même dans l'urne.* »

A la lecture de cet article, après avoir constaté la précision des termes et la description de la procédure de vote, comment peut-on concevoir que les « *parrains présidentiels* », qui sont de véritables grands électeurs, soient soumis à une publicité officielle ?

En fait, cette procédure des parrainages s'assimile à l'organisation d'une fausse primaire présidentielle à la française, laissant à quelques-uns le choix de décider des candidatures pour l'ensemble du peuple en fonction de critères ou de nécessités qui échappent à tout contrôle.

C'est donc moins un acte solennel qu'une simple formalité apposée sur un « formulaire » dans le cadre d'une simple opération de « déclaration de candidature. » qu'a souhaitée le législateur. Il suffit de prendre le Code électoral pour voir, par une modeste analyse formelle, que le même intitulé de chapitre, à savoir « présentation de candidature, » se retrouve pour beaucoup d'élections : cantonales (art. L210-1 et s.), municipales (art. L263 et s.), régionales (art. L346 et s.) et présidentielle (Titre 1er du décret du 14 mars 1964).

A2 – Les principes d'égalité et de secret du vote contrariés par la pratique

L'article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 fixe le principe d'égalité des citoyens devant la Loi. Il est rédigé comme suit : « *La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.* »

La DDLC de 1789 fait partie de ce qui a été consacré par le conseil constitutionnel comme étant le « *bloc de constitutionnalité* » (cf : CC, 1971, Liberté d'association).

La collecte des « présentations » tend à violer le principe d'égalité devant l'élection. Il est indéniable que les grandes formations politiques ou les présidents sortants disposent d'un avantage sur les autres candidats. Les personnalités politiques et les grands partis bénéficient de réseaux d'élus locaux affiliés à des appareils partisans.

En 1958, trois candidats se sont déclarés, six en 1965, sept en 1969 et douze en 1974. Le Conseil Constitutionnel soulignera alors l'inconvénient que constitue le petit nombre de parrainages nécessaires à la présentation de la candidature . En 1976, le nombre de signatures nécessaires passe à cinq cents et leur collecte est rendue problématique par le bref délai institué. En 1981 dix candidats s'affronteront alors qu'en 1988 et 1995 ils ne seront plus que neuf. Ils ont été seize à s'affronter en 2002 et 12 en 2007. On peut s'apercevoir que les candidats sont toujours issus des formations politiques qui comptent, même si des exceptions notoires viennent confirmer cette règle.

Dans une étude IPSOS publiée en 2006 par le « *courrier des maires* », la « *course aux signatures* » pose un réel problème démocratique. La question est d'autant plus prégnante pour cette élection que l'expérience de 2002 (16 candidats ayant mené à l'émiettement des voix) a conduit certains dirigeants comme François Hollande à donner aux maires PS des consignes écrites pour 2007 les invitant à ne parrainer que le candidat socialiste, jugeant que l'absence de Lionel Jospin au deuxième tour était en partie due au trop plein de candidatures à gauche.

Il est évident que dans la mesure où, pour chaque candidat, les noms de 500 "parrains" tirés au sort seront publiés dans le Journal Officiel, nombre de maires redoutent d'avoir à justifier un tel parrainage.

Au fur et à mesure que l'élection se rapproche, les 40 000 élus aptes à parrainer un candidat (essentiellement des maires) font donc l'objet de toutes les sollicitudes : plus que leur intention de parrainage dans l'absolu, c'est leur intention de parrainer un petit candidat qui suscite l'intérêt. En 2002, 17 815 maires avaient parrainé un candidat, dont près de la moitié un "gros" candidat (Jospin, Chirac, Bayrou, Hue). La plupart des 12 autres candidats avaient recueilli tout juste les 500 signatures nécessaires, et parmi ceux-ci le candidat pourtant arrivé second ne réunissait que 537 « présentations » après une prise de conscience générale de l'iniquité et de l'injustice qu'une telle absence aurait occasionnée pour la démocratie française.

Selon l'enquête Ipsos de 2006, 33% des maires avaient l'intention d'apporter leur signature à un candidat lors de l'élection présidentielle, dont 20% à un candidat qui ne devrait pas avoir de difficulté à recueillir les 500 signatures et 13% à un candidat qui devrait rencontrer des difficultés à obtenir ces 500 signatures.

En d'autres termes, à peine plus d'un maire sur dix a l'intention de parrainer un "petit" candidat, ce qui porte à environ 5 000 le nombre de signatures "disponibles" à partager entre les petits candidats.

Logiquement, les intentions de parrainage sont plus nombreuses parmi les maires de grosses communes (plus de 10 000 habitants) : 65% de ces derniers ont l'intention de donner leur signature à un candidat. Ces élus, souvent affiliés à un parti clairement identifié de leurs administrés, n'éprouvent guère de difficultés à parrainer un candidat. Dans leur grande majorité (60%), ils ont d'ailleurs décidé de parrainer un candidat qui ne devrait pas rencontrer de difficultés à obtenir les 500 signatures, seuls 5% préférant aider un candidat qui devrait rencontrer a priori plus de difficultés.

En revanche, les maires de communes plus petites, moins souvent rattachés à une grosse structure partisane, sont nettement plus réservés dans leurs intentions de parrainage. Seuls 31% des maires de communes de moins de 2 000 habitants (qui constituent l'essentiel des 36 500 maires) ont l'intention de parrainer un candidat. Au sein de ces élus décidés, 14% ont l'intention d'aider un candidat susceptible d'être entravé dans cette tâche. Or ce sont eux qui seront le plus sollicités par les petits candidats.

Les maires de gauche (55%) se montrent nettement plus disposés à parrainer un candidat que les maires de droite (27%). Plus précisément, 25% des maires de gauche mais seulement 10% des maires de droite sont prêts à parrainer un candidat risquant d'avoir des difficultés à recueillir 500 signatures.

Enfin, une enquête de novembre 2001 réalisée par « le courrier des maires », avait démontré que les maires des petites communes refusent majoritairement de donner leur signature à un candidat car ils considèrent ce parrainage comme un engagement politique qui rompt le consensus au sein de leur conseil municipal. *(PJ n°7)*

En 2007, le Comité de réflexion et de proposition sur la modernisation et le rééquilibrage des institutions, présidé par Édouard Balladur, a proposé la suppression de ce dispositif au profit d'un collège d'environ 100 000 élus, composé des parlementaires, des conseillers régionaux et généraux, des maires et des délégués des conseils municipaux. Ces derniers seraient sélectionnés à proportion de la population qu'ils représentent. L'ensemble du collège serait soumis à une obligation de vote, à bulletin secret au chef-lieu de chaque département.

A3 – Des manipulations et des pressions sur les élus inadmissibles mais impunies. *(PJ n°7)*

La « présentation » peut agir, non pas comme un handicap, mais comme une arme contre un adversaire politique qui est, politiquement, un concurrent potentiel . Les «

grands candidats » n'ont aucun problème puisqu'ils bénéficient du relais de leurs élus locaux dont le nombre est très nettement supérieur aux cinq cents signatures obligatoires.

Ils ont tout loisir de donner des directives strictes pour empêcher certaines candidatures. Les motivations peuvent être nombreuses et variées, partant du simple boycott au calcul d'intérêt politicien. Les « petits candidats » qui ne disposent pas des réseaux d'influence ont l'impérieuse obligation de prospecter pour recueillir les signatures indispensables.

C'est donc que la candidature n'est pas tout à fait libre et qu'elle favorise les grands, les puissants et les riches au détriment des petits.

Or sur le terrain, les « petits » candidats à la candidature semblent constituer une sorte de déstabilisateur à la disposition des formations politiques à large présence dans le collège des présentateurs. Un des « jeux » pratiqué est le suivant : la gauche accorde des signatures « gratuites » à des « petits » candidats de droite : Marie-France Garaud en 1981 et Philippe de Villiers en 1995. La droite, avec la même tactique, présente « Arlette Laguiller » (depuis 1974), Dominique Voynet en 1995 ou Besancenot en 2007.

Comme le relève le Figaro, les preuves ne manquent pas : *« Les grandes formations politiques tentent de faire obstacle à des candidatures qui (qu'on approuve leurs opinions ou pas) bénéficient d'une audience importante au niveau national. L'exemple le plus révélateur est celui du candidat du Front National, Jean-Marie Le Pen. Celui-ci n'a pu se présenter lors des élections présidentielles de 1981 faute de « parrains ». En 1995 il est à peine arrivé à réunir quelques dizaines de signatures en plus que les cinq cents nécessaires. Pourtant Monsieur Le Pen avait obtenu 15 % des suffrages exprimés au premier tour. »*

Dans un livre paru en 2003 chez Plon, « Le Sacre » de messieurs Nicolas Domenach et Maurice Szafran (*Pages 53 et suivantes*), on prend connaissance de révélations qui n'honorent pas la classe politique et qui montre la dérive antidémocratique qui frappe notre système politique. Pour barrer la route au candidat LE PEN, les grands moyens avaient été déployés en 2002 : *« Via les syndicats agricoles, telle la FNSEA, ou les fédérations d'élus tenus par les chiraquiens, comme l'AMF présidée par le futur ministre Jean-Paul Delevoye, les recommandations, les pressions se sont multipliées sur les maires des petites communes et les conseillers généraux . »* Une véritable manipulation a été fomentée depuis l'Elysée dans le but d'empêcher Jean-Marie Le Pen d'être candidat à cette élection majeure. Comme le disent les auteurs, *« Chirac a veillé à tout. A commencer par les signatures que chaque candidat devait récolter. »* Ils reconnaissent même que *« si dans l'ombre ils ne s'étaient pas employés en utilisant tous les moyens du pouvoir, le président sortant n'aurait peut-être même pas*

figuré au second tour, et au mieux, il aurait été...devancé par Jean-Marie LE PEN ! »
Les deux journalistes qui ont révélé cette affaire et qui ont mis en cause directement le Président de la République et son entourage n'ont jamais été contredits à ce jour.

B – De plus, depuis 1976, la carte administrative de la république française et les rapports entre collectivités a été bouleversée et l'introduction du quinquennat a renforcé le rôle des partis politiques.

Depuis 1982, le processus de décentralisation et l'obligation de plus en plus pressante d'appartenir à diverses structures intercommunales ont aggravé la dépendance des petites communes, et par voie de conséquence les pressions et obligations qui s'exercent sur les élus.

Les lois n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, n° 92-125 relative à l'administration territoriale de la République (*dite "loi ATR" ou "loi Joxe"*), n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale (*dite « loi Chevènement »*) et n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, ont placé les maires sous la dépendance d'exécutifs locaux de collectivités de plus grande taille sans pour autant porter atteinte à la libre administration des collectivités.

La présentation des candidats à l'élection présidentielle si elle n'engage pas directement cette libre administration, puisqu'elle est une prérogative personnelle, influence cependant les décisions des maires et les rapports entre collectivités.

Dans un pays qui compte plus de 40 000 élus potentiels, le plus gros contingent de présentations est fourni par les maires en raison du grand nombre de communes en France. Alexis de Tocqueville disait que *« c'est dans la commune que réside la force des peuples libres. Les institutions communales sont à la portée du peuple. Sans institutions communales, une nation peut se donner un gouvernement libre, mais elle n'a pas l'esprit de la liberté .»*

Et de ce point de vue, les petites communes représentent la cible privilégiée des candidats n'appartenant pas aux grandes structures politiques ou marginalisées. Les maires, le plus souvent ruraux, formaient jusqu'à présent par leur diversité, une certaine garantie contre la politisation excessive de la vie politique notamment à l'échelon local.

Les maires des petites communes qui représentent le nombre le plus important de présentateurs, pour le plus grand nombre sans étiquette, appréhendent et rechignent à exercer cette prérogative particulière en raison du caractère public de celle-ci. Dès lors, les grands partis politiques bénéficiant de milliers d'élus, non seulement sont

dispensés de cette recherche et des moyens qui sont nécessaires à cette recherche, mais en plus utilisent leur surplus de parrainages à orienter politiquement les candidatures, ce qui est particulièrement grave et antidémocratique.

Enfin, l'introduction du quinquennat en modifiant les rapports entre les pouvoirs et en raccourcissant le temps présidentiel, a considérablement renforcé le rôle des partis politiques.

Dès lors, il paraît évident que le contexte de 1976 et les nécessités de la transparence invoquée à cette période, n'ont plus de raison d'être.

Cette mesure de « publication », en raison du changement des circonstances, est devenue contraire à l'article 6 de la DDLC de 1789, et aux articles 3 alinéa 3, 4 dernier alinea et 55 de la constitution de 1958.

C - La « publication » est contraire à certains principes démocratiques énoncés par des conventions internationales.

Conformément à la constitution de 1958 et à son **article 55**, « *les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.* »

Le droit offert aux électeurs de voter pour le candidat de leur choix et celui, pour un candidat, d'être élu au suffrage universel égal et secret constituent deux libertés fondamentales, non seulement au regard de notre droit constitutionnel mais aussi au regard du droit international.

La loi du 25 juin 1980 n°80460 parue au JO du 26 juin 1980 et relative au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) adopté à New York le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 2200 A (XXI) a fixé la liste des droits et libertés particulièrement protégés, et notamment « **le droit de voter et d'être élu au suffrage universel et égal** » (article 25, alinéa b).

<http://www2.ohchr.org/french/law/ccpr.htm>

Par les développements du **paragraphe 2.3 – A - ci-dessus exposés**, il ne fait aucun doute que la publication ne relève plus seulement de l'acte administratif mais qu'elle s'apparente à une forme de soutien partisan contraire aux fondements du suffrage démocratique qui impose le secret.

La disposition de la publication introduite dans la loi de 1962 modifiée en 1976 est donc inconstitutionnelle.

3 - La nouveauté de la question ou son caractère sérieux.

Le caractère nouveau ou sérieux de la question posée tient à l'ouverture de la campagne présidentielle et à ses obligations.

La publication pose un problème à la fois important et urgent dans la mesure où une candidate, bénéficiant d'un réel soutien populaire, se heurte à cette impérieuse nécessité qui pourrait entraîner une éventuelle non candidature.

D'autres candidats potentiels connaissent les mêmes difficultés.

Le présent mémoire démontre que les trois conditions précitées sont remplies et justifient de transmettre la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel.

PAR CES MOTIFS,

Plaise au Conseil d'Etat

- prendre acte de la question prioritaire de constitutionnalité portant sur les dispositions du dernier alinéa du paragraphe I de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel dispose que : « *Le nom et la qualité des citoyens qui ont proposé les candidats inscrits sur la liste sont rendus publics par le Conseil constitutionnel huit jours au moins avant le premier tour de scrutin, dans la limite du nombre requis pour la validité de la candidature.* » pour violation de l'article 6 de la DDLC de 1789, et des articles 3 alinéa 3, 4 dernier alinea et 55 de la constitution de 1958,
- constater que la question soulevée est applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites dont est saisi le Conseil d'Etat,
- constater qu'un changement de circonstances de droit et/ou de fait est survenu

depuis la décision du Conseil constitutionnel se prononçant sur la disposition contestée qui justifie qu'elle soit de nouveau jugée par le Conseil constitutionnel,

- constater que la question soulevée est nouvelle ou présente un caractère sérieux,
- transmettre au Conseil constitutionnel dans les délais et conditions requis la question prioritaire de constitutionnalité soulevée afin que celui-ci relève l'inconstitutionnalité de la disposition contestée, prononce son abrogation et fasse procéder à la publication qui en résultera.

Fait à,